

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 150.255 du 17 octobre 2005

A.81.448/VIII-1184

En cause : **HUARD-GOUDERS** Marie-Ange,  
Grand-route 390  
4610 Beyne-Heusay,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par le  
Ministre de la Santé publique,  
ayant élu domicile chez  
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,  
rue de la Source 68  
1050 Bruxelles.

-----  
---

**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 1998 par Marie-Ange HUARD-GOUDERS qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 10 août 1998, publié au Moniteur belge du 18 septembre 1998, modifiant, en ce qui concerne l'ancien ministère de la santé publique et de l'environnement, l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter des agents des administrations de l'Etat et portant simplification des carrières de certains agents de l'ancien ministère de la santé publique et de l'environnement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M<sup>me</sup> BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 septembre 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 juin 2005, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.